



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Examens et concours

Question écrite n° 2806

Texte de la question

M Serge Charles attire l'attention de Mme le ministre des affaires européennes sur la question écrite qu'il avait posée à son prédécesseur, et qui était relative aux préoccupations des prothésistes dentaires. Lors de sa séance du 18 septembre 1987, le Parlement européen a voté à l'unanimité une résolution invitant les associations nationales de prothésistes dentaires, regroupées au sein de la fédération européenne, de convenir entre elles de normes communes de formation dans le cadre de l'enseignement supérieur sanctionné par un diplôme de niveau III. Ces normes sont maintenant définies au sein de la fédération européenne et il appartient à chaque gouvernement de prendre les mesures qui permettent d'harmoniser ces normes avec sa propre réglementation nationale. Les équivalences de diplômes d'enseignement supérieur étant acquises, elles favoriseront éminemment la circulation des professionnels à l'intérieur des pays de la Communauté. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser où en est la mise en place de ces différentes mesures.

Texte de la réponse

Reponse. - Il n'existe pas de directive européenne dans le domaine des prothésistes dentaires. Il n'y a donc pas actuellement de norme qui s'applique aux différents États. Néanmoins, la création d'un diplôme français de niveau III dans le domaine de la prothèse dentaire est actuellement à l'étude au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. L'existence de ce diplôme serait effectivement de nature à faciliter la libre circulation des prothésistes dentaires à l'intérieur des pays de la Communauté.

Données clés

Auteur : [M. Charles Serge](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2806

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 septembre 1988, page 2541